



Legislation dans une impasse privée

Par **karinette06**, le **27/08/2018 à 07:06**

BonjourrrrrJe réside dans une impasse privée sur Cannes je voudrais connaître la législation en vigueur.rnrnA savoir existe t-il un sens de circulation ou de stationnement dans une impasse privée?rnrnMerci par avance pour vos réponsesrnKarine

Par **Lag0**, le **27/08/2018 à 07:30**

Bonjour,rnTout dépend si cette voie est ouverte ou non à la circulation publique.rnSi elle l'est, le code de la route s'y applique et ce sont donc les mêmes règles que partout ailleurs.rnSi elle ne l'est pas, c'est le propriétaire qui décide...

Par **karinette06**, le **27/08/2018 à 07:36**

Bonjour rnrnMerci pour votre réponse je pense qu'elle n'est pas ouverte à la circulation publique puisqu'il y a quelques années un véhicule avait été abandonné et la police n'a pas voulu intervenir car il s'agit d'une impasse privée de même les travaux de voiries sont à notre charge.rnrnJe voulais donc si il y a un sens de circulation de ce fait et donc de stationnement ou pas...

Par **Tisuisse**, le **27/08/2018 à 07:54**

Bonjour,rnrnCe n'est pas ce qu'à voulu dire Lag0.rnSoit cette impasse est non fermée par une barrière ne pouvant être ouverte que pas ceux qui en possède une clef ou le badge pour ouvrir, donc accessible à tous et le CDR s'applique, soit elle est fermée et pas de CDR mais règlement intérieur devant être respecté par les résidents.rnrnLe fait qu'un véhicule y ait, il y a quelques années, été abandonné et que les FDO n'ont rien fait, c'est que le syndic de la copropriété ou le gérant des lieux n'a pas réagi, laissant pourrir la situation.rnrnSi le CDR s'applique, stationnement alterné par quinzaine et stationnement à droite de son sens de circulation.

Par **karinette06**, le **27/08/2018 à 08:11**

Bonjour Tisuisse,rnrnCirculation alternée ? je n'avais jamais entendu parler de ça. Nous n'avons pas de syndic de copropriété gérant l'impasse juste différents copropriétaires ...

Par **Tisuisse**, le **27/08/2018 à 08:20**

Si l'impasse est privée et que vous êtes en copropriété, c'est le syndic qui doit gérer cette impasse.rnrnSi le CDR s'applique, en l'absence de panneaux d'interdiction de stationner sur un côté, c'est le stationnement alterné par quinzaine qui s'applique selon les prescription dudit CDR (R417-2) et à droite de son sens de circulation (R417-1).

Par **karinette06**, le **27/08/2018 à 08:38**

merci

Par **kataga**, le **27/08/2018 à 12:29**

Bonjour,rnrnNon, quoiqu'en dise Tisuisse, le stationnement alterné supposerait un arrêté du maire et une signalisation dans la rue ou dans la zone ou dans la ville ...rnSi vous n'avez pas cette signalisation, c'est que les règles habituelles de stationnement du code de la route s'appliquent normalement ...